



OBJET Octroi de l'allocation Région Bruxelles-Capitale aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police locale et fédérale.

Références

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des services de police, *M.B.* 31-03-2001 ;
2. Arrêté royal du 3 février 2004 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique des services de police, *M.B.* 13-02-2004 .

Gestionnaire de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

ALLOCATION REGION BRUXELLES-CAPITALE – MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE OPERATIONNEL

Aux membres du personnel du cadre opérationnel qui :

- sont affectés à un emploi dans une des zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale (pour la police locale) ou ;
- sont affectés à un emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (pour la police fédérale),

est allouée une allocation dont le montant annuel est déterminé en fonction de leur temps de présence.

Une année de présence est révolue à la date anniversaire du jour où l'affectation a eu lieu.

Au cas où une non-activité ou une disponibilité survient en cours d'année, la date anniversaire est reculée d'autant de jours que compte la non-activité ou la disponibilité.

A l'issue de chaque année de présence supplémentaire, les membres du personnel concernés reçoivent une allocation plus élevée. Ce qui signifie que le membre du personnel peut ouvrir le droit à une allocation plus élevée au plus tôt le 1er janvier de l'année de référence.

ALLOCATION REGION BRUXELLES-CAPITALE – MEMBRES DU PERSONNEL DU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE

Les membres du personnel du cadre administratif et logistique qui sont affectés à un emploi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui s'engagent à respecter un temps de présence de cinq ans dans leur corps de police locale, direction ou service sur ce territoire, bénéficient dès cet engagement, d'une allocation annuelle.

Une année de présence est révolue à la date anniversaire du jour où l'engagement a eu lieu. L'engagement pouvait commencer au plus tôt le 01-01-2007.

A l'issue de chaque année de présence supplémentaire, les membres du personnel concernés reçoivent une allocation plus élevée. Ce qui signifie que le membre du personnel peut ouvrir le droit à une allocation plus élevée au plus tôt le 1er janvier de l'année de référence.

OCTROI D'UN MONTANT PLUS ELEVE DE L'ALLOCATION A PARTIR DU 01-01-2008

Un certain nombre de membres du personnel, qui remplissent en principe au 01-01-2008 toutes les conditions pour pouvoir ouvrir le droit à un montant plus élevé de l'allocation Bruxelles-Capitale, pourront (ont pu) constater, lors du paiement du traitement du mois de janvier 2008 (effectué le 02-01-2008 pour les membres du personnel qui sont payés anticipativement et le 31-01-2008 pour les membres du personnel qui sont payés à terme échu), que le montant de l'allocation Région Bruxelles-Capitale n'a **PAS** été augmenté.

Cela signifie dans ce cas que le SSGPI n'a pas encore été mis en possession des documents nécessaires et qui doivent être envoyés par l'employeur avant de procéder aux modifications d'usage.

Dès réception par le SSGPI des données demandées à votre service du personnel, les mises à jour nécessaires seront effectuées (le cas échéant, avec effet rétroactif).

Pour de plus amples informations à ce sujet, le membre du personnel concerné est invité à prendre contact avec son service du personnel.

ENVOI DES EVENTUELS CHANGEMENTS

Il appartient à la zone de police ou à DSP/DSPC (pour la police fédérale), en tant qu'employeur du membre du personnel, d'informer le secrétariat GPI lorsque la date d'anniversaire intervient et de la date à partir de laquelle un montant supérieur de l'allocation 'Région Bruxelles-Capitale' doit être octroyé.